SAINT-ALEXANDRE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE - 1 rue de la Mairie

PC 030226 26 00013 Dossier : **PC 030226 26 00013** Déposé le : **28/09/2026** Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN R+3** Adresse des travaux : **RUE DU LEVANT 30130 SAINT ALEXANDRE** Références cadastrales: **000D1307, 000D1921, 000D1924**	1 1 0 0 0 0 0 7 3 2 2 0 Demandeur : **MADAME MARCVINCENT RÉGINA** **445 CHEMIN DU PAVILLON** **30130 SANT ALEXANDRE**
Surface de plancher créée : 307.87 m²	

Le Maire de SAINT-ALEXANDRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007,

Considérant le règlement de la zone UA qui interdit les panneaux-photovoltaïques au cœur du village,

Considérant l'article UA 4 – Volumétrie et implantation des constructions qui indique'

- Règles de hauteur : La hauteur des constructions ne devra pas dépasser celle de la construction adjacente la plus haute et ne pas être inférieure de 1,5 m ou plus à la hauteur de la construction adjacente la moins haute. Toutefois, les volumes secondaires du bâtiment principal et des bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal pourront présenter une hauteur inférieure. La hauteur des bâtiments ne devra pas rompre l'harmonie du front de rue qu'il complète ou qu'il prolonge (pas d'effet de créneau prononcé).

Considérant l'article UA 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui indique :' Toitures :

Les toits plats sont uniquement autorisés lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins. Les lignes d'acrotère des toits plats devront se positionner en dessous de celles des débords de toitures en pentes (génoises, chevrons apparents…).

- Menuiseries extérieures :

Les volets roulants sont interdits.

- Toitures-couverture :

Les toitures terrasses sont interdites.'

Considérant que le projet est implanté au coeur du village,

Considérant que le projet prévoit une hauteur de 11,80 mètres,

Considérant que le projet prévoit :

- des volets roulants,
- deux toitures plates qui ne sont pas positionnée en-dessous de celles des débords de toitures à deux pans,
- des panneaux photovoltaïques en toitures,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU,

ARRÊTE

Article unique : La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04.11.2026	**Fait à SAINT-ALEXANDRE, le** 30.10.2026 **Par délégation du Maire, l'adjoint à l'urbanisme**  **Maxime BEUGNON**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.
Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.
L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.